RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3190/2020 **ATAS/184/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 8 mars 2021

10ème Chambre

En la cause

A_____, sise c/o B_____ SA, à WINTERTHUR demanderesse

contre

C_____, sise c/o M. D_____, à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Jean-Marc CARNICE défenderesse

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Michael RUDERMANN et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

Vu la demande en paiement de A_____ (ci-après : la demanderesse) du 8 octobre 2020 avec demande de mainlevée définitive de l'opposition formée par la défenderesse à la poursuite No 1_____dirigée contre C_____;

Vu le paiement intervenu à l'office des poursuites le 22 janvier 2021 en règlement de la poursuite No 1_____;

Vu le courrier de la demanderesse, soit pour elle B_____ Fondation LPP Suisse romande, à la chambre de céans du 26 février 2021, confirmant avoir comptabilisé le versement de CHF 62'566.45, rendant la cause sans objet, la demande en paiement pouvant être retirée;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	Le président
Véronique SERAIN	Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le